

T.G.I. PARIS 5 MARS 1981
Aff. Sté BERNES MARREL c/VILLAIN
(T.I.M.) Sté DIMAFORM,
Sté René BLUM

Brevets n. 1.539.902 et 1.543.515

PIBD 1981. 284. III. 164

DOSSIERS BREVETS 1982. II. n. 6

GUIDE DE LECTURE

— ACTE DE CONTREFAÇON	:	. USAGE, DETENTION, ADAPTATION (OUI)	*
		. ENTREMISE COMMERCIALE (NON)	**
		. FOURNITURE DE MOYENS, COMMANDE DE	
		PRODUITS CONTREFAISANTS (OUI)	**

I - LES FAITS

- 1er août 1967 : BENNES MARREL dépose une demande de brevet (brevet n°1.539902) concernant un dispositif d'accrochage pour hisser sur un camion un caisson posé au sol.
- 7 septembre 1967 : BENNES MARREL dépose une demande de brevet (brevet n°1.543515) concernant un dispositif de verrouillage pour des caissons amovibles sur des véhicules de transport.
- 27 novembre 1974 : Contrat d'agence exclusive entre VILLAIN, mandant, et DIMAFORM, agent commercial.
- 7 mai 1975 : Contrat d'achat-vente conclu entre la société BLUM, acheteur, et VILLAIN, vendeur, représenté par DIMAFORM comportant fourniture par l'acheteur au vendeur de pièces à intégrer dans le dispositif final.
- 9 juillet 1975 : BENNES MARREL fait procéder à la saisie réelle d'un container au siège de l'entreprise D. VILLAIN ("TIM").
- 23 juillet 1975 : BENNES MARREL assigne D. VILLAIN . en contrefaçon
. en concurrence déloyale
- 5 novembre 1975 : D. VILLAIN assigne DIMAFORM en garantie.
- 30 février 1976 : DIMAFORM assigne la Sté René BLUM en garantie, au motif que celle-ci avait fourni le matériel litigieux.
- 28 juin et
3 juillet 1978 : BENNES MARREL assigne en contrefaçon . le syndic de
DIMAFORM, mis en
règlement judiciai-
re,
. la Sté R. BLUM.
- 5 mars 1981 : TGI de PARIS :
 - valide la saisie-contrefaçon;
 - dit que D. VILLAIN et la Sté R. BLUM ont contrefait les brevets de BENNES MARREL;
 - dit que D. VILLAIN et la Sté R. BLUM se sont rendues coupables d'une concurrence déloyale à l'égard de BENNES MARREL;
 - met hors de cause DIMAFORM.

II - LE DROIT

I - LA CONTREFACON

BENNES MARREL ayant assigné en contrefaçon D. VILLAIN, DIMAFORM et la Sté René BLUM, le Tribunal, après avoir constaté le caractère contrefaisant des matériels en cause, examine la qualité d'actes de contrefaçon des agissements imputables à chacun des défendeurs.

1er Problème : L'acte de contrefaçon
de D. VILLAIN : oui

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (BENNES MARREL)

prétend que D. VILLAIN a contrefait ses deux brevets en composant et en détenant des containers et camions comportant des dispositifs contrefaisant ses brevets, même si certaines pièces proviennent d'un client.

b) Le défendeur en contrefaçon (D. VILLAIN)

prétend que, lui, n'a pas contrefait les deux brevets de BENNES MARREL en composant et en détenant des containers et camions comportant des dispositifs contrefaisant ses brevets parce que les pièces litigieuses provenaient d'un client.

2°) Enoncé du problème

Le fait d'utiliser et d'adapter des pièces fournies par un tiers et qui sont la contrefaçon de brevets appartenant à une autre personne est-il constitutif de contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 juillet 1975 que la niche d'accrochage était fabriquée par les soins de l'entreprise T.I.M. (D. VILLAIN) ;
qu'en sa qualité de constructeur professionnel de bennes, Daniel VILLAIN ne pouvait ignorer l'existence de la société BENNES MARREL et des brevets dont celle-ci était titulaire ;
que le constat dressé au siège de son entreprise révèle que le container construit par lui était "présenté aussi bien à la clientèle qu'au personnel de l'atelier comme étant un container ROLL ON manipulable par un camion muni d'un équipement authentique fabriqué par le breveté, la société BENNES MARREL, et que "le container argué de contrefaçon (pouvait) donc être utilisé de façon interchangeable avec les containers authentiques fabriqués par le breveté BENNES MARREL" ;
Que de surcroît il avait été mis en garde contre les risques de contrefaçon par la lettre que lui avait adressée à ce sujet la société DIMAFORM, le 21 décembre 1974 ;

*Qu'enfin, il lui appartenait de vérifier si les pièces à lui, remises par la société René BLUM, ne contrefaisaient pas des dispositifs protégés, largement commercialisés, et divulgués;
Qu'ainsi, sa responsabilité du fait de la contrefaçon invoquée doit être retenue".*

2°) Commentaire de la solution

Ce n'est pas le délit de fabrication qui est reproché à D. VILLAIN mais ceux d'usage et de détention.

Aussi, la "connaissance de cause" est-elle exigée pour la constitution du délit.

En ce qui concerne la preuve de la "connaissance de cause", le Tribunal rejoignant une jurisprudence devenue classique, observe "qu'en sa qualité de constructeur professionnel de bennes, Daniel VILLAIN ne pouvait ignorer l'existence de la société BENNES MARREL et des brevets dont celle-ci était titulaire". La compétence, la spécialisation du contrefacteur font qu'il ne pouvait pas ignorer le caractère contrefaisant. Ainsi, les tribunaux se contentent d'une simple présomption de "connaissance de cause" (PARIS, 5 juin 1973, PIBD 1973.3.324; PARIS, 4 juillet 1973, PIBD 1973. III.351). Et le Tribunal ajoute, en l'espèce, qu'il appartenait à VILLAIN "de vérifier si les pièces à lui, remises par la société René BLUM, ne contrefaisaient pas des dispositifs protégés, largement commercialisés, et divulgués".

2ème Problème : L'acte de contrefaçon
de DIMAFORM : non

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (BENNES MARREL)

prétend que les actes de commercialisation accomplis par DIMAFORM constituent des actes de contrefaçon.

. Le demandeur en garantie (D. VILLAIN)

prétend que le contrat conclu avec DIMAFORM oblige celui-ci à le garantir de condamnations qui seraient prononcées contre l'appelant à raison des opérations initiées par ses soins.

b) Le défendeur en contrefaçon et en garantie (DIMAFORM)

prétend que les actes de commercialisation qu'il a accomplis ne constituent pas des actes de contrefaçon.

. prétend que le contrat conclu avec VILLAIN ne l'oblige pas à garantir celui-ci des condamnations qui seraient prononcées contre lui à raison des opérations initiées par ses soins.

2°) Enoncé du problème

Le simple intermédiaire commercial peut-il être tenu pour contrefacteur lorsque les produits à propos desquels il a prêté son concours étaient contrefaisants ?

B - LA SOLUTION

" Attendu qu'il résulte du contrat d'agence exclusive du 27 novembre 1974 que la société DIMAFORM, qui devait rechercher des clients pour le compte de l'entreprise T.I.M. (D. VILLAIN) et transmettre à celle-ci les commandes recueillies par ses soins, n'a, en l'espèce, agi qu'en qualité d'intermédiaire commercial entre le client et le fabricant, et s'est contentée, notamment, de signaler à celui-ci que divers éléments dont elle ne connaissait que la qualification la plus large ("bloc de passage de câble", "taquet de verrouillage" ainsi qu'il apparaît à la lecture d'une lettre par elle adressée le 9 mai 1975 à l'entreprise T.I.M.) lui seraient fournis ; que sa responsabilité, du fait de la contrefaçon invoquée, ne saurait résulter de ce rôle d'intermédiaire commercial ainsi défini ;

Attendu que la société des BENNES MARREL invoque à son encontre une lettre adressée le 21 décembre 1974 par la société DIMAFORM à l'entreprise T.I.M., lui précisant "pour les bennes "MULTILÈVE", il nous a été signalé que certains éléments de celles-ci seraient couverts par un brevet MARREL. Il paraît nécessaire de les connaître afin de ne pas faire de copies qui risquent de coûter cher par la suite.

Remarquez que les brevets, en général, concernent souvent des questions de détail. Nous sommes à votre disposition pour vous aider dans cette recherche si vous le jugez utile.

Mais attendu qu'une telle mise en garde fait au contraire apparaître le souci qu'avait la société DIMAFORM de ne traiter qu'avec des co-contractants agissant régulièrement ; Qu'en sa qualité d'intermédiaire dont il n'est pas établi qu'elle ait jamais vu le matériel litigieux, on ne pouvait raisonnablement exiger davantage ; qu'un tel argument doit donc être rejeté".

2°) Commentaire de la solution

La position de notre Droit positif sur la qualification des actes réalisés par un intermédiaire commercial à l'égard d'objets contrefaisants manque de netteté sauf, bien entendu, pour les cas où l'intermédiaire commercial a la condition d'un employé, fut-il un VRP, et/ou sa responsabilité ne saurait alors être engagée sinon, éventuellement, par l'employeur lui-même au titre d'un recours pour faute personnelle de ce préposé.

La décision étudiée ne donne pas de réponse générale à ce problème mais se contente d'observer qu'en l'espèce "la responsabilité du fait de la contrefaçon invoquée ne saurait résulter de ce rôle d'intermédiaire commercial ainsi défini." (Rappr.

L'acte de contrefaçon susceptible d'être reproché à un intermédiaire commercial serait la contrefaçon par commercialisation qui suppose la "connaissance de cause" établie.

Le recours en garantie paraissait bien mal justifié tant pour les raisons exposées par le jugement étudié que pour celles qui découlent du type de contrat conclu entre le mandant et l'agent commercial; tout au plus peut-on imaginer un mandat agissant en responsabilité contractuelle à l'encontre d'un agent commercial qui n'aurait point été assez vigilant à l'égard des commandes transmises.

3ème Problème : L'acte de contrefaçon de la Sté René BLUM (oui)

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (BENNES MARREL)

prétend que la société René BLUM a commis des actes de contrefaçon en fabriquant des dispositifs contrefaisant les brevets BENNES MARREL.

. en lui fournissant des moyens en vue de la réalisation d'actes contrefaisants.

b) Le défendeur en contrefaçon (Sté René BLUM)

prétend qu'elle n'a pas accompli des actes de contrefaçon . en fabriquant des dispositifs contrefaisant les brevets BENNES MARREL qu'elle a mis au point à des fins personnelles sans en faire d'usage commercial.

. en fournissant à VILLAIN des moyens en vue de la réalisation d'actes de contrefaçon car elle n'a point agi en connaissance de cause.

2°) Enoncé du problème

Les faits reprochés à la société René BLUM sont-ils ou non constitutifs de contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la société René BLUM, en fabriquant des pièces dont elle ne pouvait raisonnablement ignorer l'origine de conception, et en demandant à l'entreprise T.I.M. de les adapter aux bennes par elles commandées a également engagé sa responsabilité ; qu'elle ne saurait raisonnablement soutenir que sa mauvaise foi n'est pas établie si l'on considère, en effet, qu'il lui fallait être particulièrement bien informée de l'état de la technique pour reproduire à l'identique un dispositif breveté et adresser, le 11 juillet 1975, tous plans et indications à l'entreprise T.I.M."

2°) Commentaire de la solution

.-. La démonstration du Tribunal provoque un sentiment de malaise : on ne sait pas très bien quelle est la nature des actes de contrefaçon qui sont retenus à l'encontre de la société René BLUM.

A-t-elle fabriqué des pièces contrefaisantes ? Dans l'affirmative, on ne comprend pas la recherche à laquelle s'est livré le Tribunal pour relever la mauvaise foi du contrefacteur puisque celle-ci n'est pas exigée du contrefacteur fabricant.

A-t-elle simplement livré des moyens permettant la réalisation de la contrefaçon ? En ce cas, la "connaissance de cause" doit être démontrée, encore que, comme en témoigne la décision commentée, la jurisprudence tend en ce qui concerne la preuve à se contenter d'une simple présomption.

A-t-elle "commandé" la réalisation des actes de contrefaçon imputés à son vendeur-entrepreneur... ?

On aurait peut-être pu songer à qualifier autrement les agissements reprochés à la société René BLUM. La jurisprudence considère, en effet, comme des co-auteurs de la contrefaçon celui qui a commandé l'objet contrefaisant et celui qui l'a réalisé (TGI PARIS 29 octobre 1976, PIBD 1977.III.231).

.-. Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur l'argument tiré de la possession personnelle antérieure.

II - LA CONCURRENCE DELOYALE

A - LE PROBLEME

1°) Les prétentions des parties

a) Le demandeur en concurrence déloyale (BENNES MARREL)

prétend, d'une part, que la reproduction de ses dispositifs destinée à permettre l'utilisation d'un matériel MARREL ainsi que l'interchangeabilité d'un container de cette marque et d'un container contrefait sont de nature à créer une confusion totale entre les deux matériels dans l'esprit de la clientèle;

d'autre part, que la marque ROLL ON qui lui appartient a été utilisée à cette fin.

b) Le défendeur en concurrence déloyale (VILLAIN)

prétend, d'une part, que la reproduction de ses dispositifs destinée à permettre l'utilisation d'un matériel MARREL ainsi que l'interchangeabilité d'un container de cette marque et d'un container contrefait ne sont pas de nature à créer une confusion totale entre les deux matériels dans l'esprit de la clientèle;

d'autre part, que la marque ROLL ON qui lui appartient n'a pas été utilisée à cette fin.

2°) Enoncé du problème

Le fait pour le défendeur (D. VILLAIN) de présenter son container à la clientèle comme étant un container ROLL ON manipulable par un camion muni d'un équipement authentique fabriqué par le breveté, la société BENNES MARREL, est-il constitutif de concurrence déloyale ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu, en effet, que l'huissier ayant dressé procès-verbal de saisie-contrefaçon a noté : "nous avons pu constater que le container des établissements T.I.M. est présenté aussi bien à la clientèle qu'au personnel de l'atelier comme étant un container ROLL ON manipulable par un camion muni d'un équipement authentique fabriqué par le breveté, la société BENNES MARREL" ; que de surcroît, la lettre adressée le 11 juillet 1975 par la société René BLUM à l'entreprise T.I.M. et contenant croquis et photographies du système d'accrochage utilise les termes de "bennes type ROLL'ON".

2°) Commentaire de la solution

On regrettera que le Tribunal ne précise pas si la marque "ROLL ON" a été ou non déposée par BENNES MARREL.

Si elle a été régulièrement déposée - hypothèse la plus vraisemblable -

on retiendra que le Tribunal a autorisé le titulaire de la marque à agir en concurrence déloyale et ne l'a pas obligé à passer par l'action en contrefaçon. Il est, en effet, indiscutable que les agissements reprochés à la D. VILLAIN constituaient le délit de substitution, alors que ceux reprochés à la société René BLUM n'étaient rien d'autre que de la contrefaçon au sens strict ou de l'usage d'une marque contrefaite.

Or, l'on peut se demander si le titulaire d'une marque déposée, qui constate que des atteintes sont portées à sa marque par autrui, a le choix entre l'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale. Le Tribunal semble, en l'espèce, répondre affirmativement.

Si la marque ROLL ON n'a pas été déposée - hypothèse la moins vraisemblable - on observera que le Tribunal a protégé une marque non déposée par l'action en concurrence déloyale.

On sait, à ce propos, que de nombreux auteurs sont d'une opinion contraire.

LES FAITS

La Société anonyme dite des BERNES MARREL est titulaire de deux brevets :

- un brevet n° 1 539 902, déposé le 1er août 1967 et délivré le 12 août 1968 concernant un dispositif d'accrochage pour hisser sur un camion un caisson posé au sol.
- Un brevet n° 1 543 515, déposé le 7 septembre 1967 et délivré le 16 septembre 1968 concernant un dispositif de verrouillage pour des caissons amovibles sur des véhicules de transport.

LA PROCEDURE

Ayant appris que Daniel VILLAIN, exerçant le commerce sous la dénomination "Transformation industrielle des Métaux" (T.I.M.), commercialisait des dispositifs susceptibles de constituer des contrefaçons de ceux que protégeaient ses brevets, la Société des BERNES MARREL, autorisée par ordonnance du Président du tribunal de Grande Instance de CHARTRES du 9 juillet 1975, fit procéder à la saisie réelle d'un container au siège de l'entreprise TIM et dresser procès-verbal de saisie-contrefaçon, le 11 juillet suivant après consignation d'une somme de 20 000 Frs.

Le 23 juillet 1975, la société des BERNES MARREL assigna Daniel VILLAIN aux fins de :

- voir valider la saisie-contrefaçon dont s'agit,
 - voir juger qu'il avait, en utilisant et détenant des containers et camions portant des dispositifs supposés contrefaisant ceux que décrivaient les brevets n° 1 539 902 et 1 543 515, porté atteinte aux droits de la demanderesse,
 - voir ordonner, outre la confiscation des objets argués de contrefaçon, la condamnation de Daniel VILLAIN à lui verser les dommages intérêts à fixer par expert, avec l'attribution d'une provision de 300 000 Frs. et la publication dans cinq journaux ou périodiques du jugement à intervenir,
- le tout avec exécution provisoire.

Cette procédure reçut le n° 14 238/75 du rôle général et le n° 46 382 du rôle particulier.

Le 5 novembre 1975, Daniel VILLAIN assigne la SARL DIMAFORM au motif que n'ayant ni fabriqué ni fourni le matériel argué de contrefaçon mais celui-ci provenant de la société DIMAFORM, celle-ci devait le garantir de toutes condamnations éventuelles.

Cette procédure fut enregistrée sous le n° 17 873/75 du rôle général et sous le n° 46 598 du rôle particulier.

Le 30 février 1976, la Société DIMAFORM, à son tour, appela en garantie la Société anonyme des établissements René BLUM au motif que celle-ci lui avait fourni le matériel litigieux.

La procédure reçut le n° 5 350/76 du rôle général et le n° 46 991 du rôle particulier.

Le 23 juillet 1976, la Société des BERNES MARREL assigna Me MONTHEAN, en sa qualité de syndic à la liquidation de biens de Daniel VILLAIN, aux mêmes fins que celui-ci.

La procédure fut enregistrée sous les numéros 12 179/76 du rôle général et 47 280 du rôle particulier.

Enfin, les 28 juin et 3 juillet 1978, la Société demanderesse assigna Me MONTHEAN en sa qualité de syndic, la Société DIMAFORM et les établissements René BLUM en contrefaçon des brevets n° 1 539 902 et 1 543 515 dans les mêmes termes que dans l'assignation du 23 juillet 1975.

Cette dernière procédure reçut le n° 13 165/78 du rôle général et le n° 49 251 du rôle particulier.

Dans le cadre de la première procédure, le 28 mai 1976, la Société demanderesse invoqua à l'encontre du défendeur des faits de concurrence déloyale dont elle évalua la réparation à la somme de 250 000 Frs.

Monsieur MONTHEAN sollicita, le 28 décembre 1976, qu'il lui fut donné acte de son intervention volontaire tant dans l'action principale dirigée contre Daniel VILLAIN que dans l'appel en garantie formé par la Société DIMAFORM.

Le 4 janvier 1977, il conclut au débouté de la demande et, reconventionnellement, réclame la somme de 19 584 Frs à titre de travaux exécutés pour le compte de la société DIMAFORM et celle de 100 000 Frs à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral du fait des saisies et de la procédure.

Le 22 février suivant, Me MONTHEAN confirma ses prétentions.

Le 13 janvier 1978, la Société des BERNES MARREL demanda l'adjudication du bénéfice de son assignation et subsidiairement, la condamnation solidaire des défendeurs à réparer

les conséquences des faits de contrefaçon et de concurrence déloyale.

Le 28 juin 1979, elle sollicita, en outre, la condamnation de ceux-ci à payer une somme de 25 000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au cours de la seconde procédure (dirigée par Daniel VILLAIN contre la Société DIMAFORM), la défenderesse par conclusions du 30 avril 1976, conclut au débouté de la demande en garantie et, le 21 février 1977, au débouté de la demande reconventionnelle de Daniel VILLAIN tendant au paiement des sommes de 100 000 Frs. à titre de dommages-intérêts et de 19 584 Frs. à titre de travaux exécutés.

Le 21 octobre 1977, elle demanda l'adjudication de ses précédentes écritures.

Dans le cadre de la troisième procédure (dirigée par la Société DIMAFORM contre les établissements René BLUM) les défendeurs, par conclusions du 28 juin 1977, conclurent au débouté de la demande en garantie.

Le 29 juin suivant, la Société DIMAFORM maintint celle-ci, notamment pour la demande formée contre elle par Daniel VILLAIN et Me MONTHEAN tendant au paiement des sommes de 100 000 Frs. et de 19 584 Frs. susvisées.

Le 20 mars 1979, les établissements René BLUM sollicitèrent leur mise hors de cause et la condamnation de la Société des BENNES MARREL à leur verser une somme de 5 000 Frs. par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La quatrième procédure permit à la demanderesse au principal d'assigner Me MONTHEAN en sa qualité de syndic à la liquidation des biens de Daniel VILLAIN.

De même, la dernière procédure lui permit d'assigner le syndic, la Société DIMAFORM et les établissements René BLUM aux mêmes fins que pour la première assignation délivrée et pour obtenir leur condamnation in solidum à la réparation de son préjudice à fixer par expertise, au paiement d'une somme de 300 000 Frs. à titre de provision, à la publication du jugement dans cinq journaux ou périodiques à leurs frais ainsi qu'au paiement des dépens.

Le 19 octobre 1978, Me MONTHEAN s'en tint à ses conclusions dans les procédures précédentes.

Le 21 mars 1979, la Société DIMAFORM conclut au débouté de la demande et sollicita reconventionnellement la condamnation de la société des BENNES MARREL à lui verser une somme de 20 000 Frs. à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et commercial subi par elle et une somme de 5 000 Frs. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les établissements René BLUM constituèrent avocat dans ce dossier mais ne conclurent pas.

En raison de la connexité des faits, il convient de prononcer la jonction des cinq procédures et de statuer par un seul et même jugement.

I - SUR LES BREVETS

A - Brevet n° 1 539 902

Attendu que l'invention concerne un dispositif d'accrochage destiné à hisser sur un camion un caisson de grandes dimensions posé au sol dont la particularité réside dans le fait que le système d'accrochage est destiné à équiper l'avant du caisson pour permettre d'y fixer de façon amovible le câble de hissage du treuil du camion (page 1, colonne de gauche, lignes 9 à 13);

Qu'il est caractérisé en ce qu'il comprend, d'une part sur le camion, un câble dont les deux extrémités sont fixées à l'avant sur le tambour du treuil et dont les deux brins sont emprisonnés à l'arrière, à l'intérieur d'une pièce d'accrochage spéciale qui comprend une poulie à gorge et une chape munie de deux manetons transversaux opposés; d'autre part, sur le caisson, une berce inférieure rigide que surmonte à l'avant une niche renforcée logée au centre de la part inférieure du panneau avant du caisson, cette niche comportant sur les côtés deux galets prévus pour rouler sur le faux châssis du camion au moment du hissage et, par ailleurs, une unité centrale rigide formée à sa partie supérieure, de deux crochets entre lesquels on peut fixer de façon amovible la pièce d'accrochage du câble et, à sa partie inférieure, d'un sabot de renvoi du câble muni de deux bossages circulaires à gorges, concentrique aux galets et dans chacune des gorges desquels on passe l'un des brins du câble pour le renvoyer au camion (page 1, colonne de gauche, lignes 14 à 37);

Attendu que l'avis de nouveauté n'a relevé aucun élément de l'état de la technique

susceptible d'affecter la nouveauté des parties de l'invention ci-dessus décrite,

que les défendeurs ne contestent nullement la validité de ce titre, au demeurant reconnue par jugements du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 8 mai 1978 (confirmé par arrêt du 8 octobre 1979), du 20 mars et du 7 mai 1980.

B - Brevet n° 1 543 515

Attendu que cette invention est relative à un dispositif de verrouillage destiné à équiper en partie des caissons amovibles lourds et encombrants qui peuvent être déposés sur le sol ou transportés sur des camions;

qu'elle a pour but d'assurer automatiquement le verrouillage du caisson sur un faux châssis basculant du camion dès que ledit caisson arrive en fin de course sous l'effet de la traction à laquelle il est soumis de la part du câble et du treuil qui équipe l'avant du faux châssis;

Attendu qu'un dispositif de verrouillage selon l'invention est formé de deux ensembles équipant, d'une part, le faux châssis, d'autre part, le fond du caisson;

que l'ensemble fixé sous le fond du caisson comprend deux consoles orientées verticalement vers le bas et à la partie inférieure de chacune desquelles un fer plat est dirigé vers l'avant, lesdites consoles ne dépassant pas en dessous du plan inférieur défini par les longerons de la berce du caisson, tandis que, par ailleurs, l'ensemble fixé au faux châssis comprend, d'une part, une gâche réceptrice pour l'un des fers plats du caisson qui y pénètre en fin de course en éclipsant automatiquement un cliquet articulé sur un axe du faux châssis, lequel cliquet est relié par une articulation de la tige du piston d'un vérin hydraulique à simple effet qui tend à ouvrir le cliquet lorsqu'on l'alimente en huile alors qu'au contraire, un ressort logé à l'intérieur sur un vérin rappelle automatiquement le cliquet en position fermée en l'absence de toute pression d'huile d'alimentation; d'autre part, un commutateur hydraulique de fin de course sur lequel vient buter le second fer plat du caisson, pour arrêter automatiquement le treuil du faux châssis lorsque le caisson est en place sur le camion (page 2, lignes 11 à 30 et page 3, lignes 1 à 6);

Attendu que les défendeurs n'invoquant aucune antériorité à l'encontre de ce brevet, sa validité non contestée (au demeurant reconnue par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 7 mai 1980) ne sera pas examinée.

II - SUR LA CONTREFACON

A - du brevet n° 1 539 902

Attendu que le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 11 juillet 1975 au siège de la Société française de Transformation Industrielle des Métaux donna de la niche d'accrochage fabriquée par celle-ci une description détaillée;

Attendu que la Société des BENNES MARREL soutient que la description susvisée correspond très exactement aux termes et au dispositif de son brevet;

Attendu que l'étude comparative de ces dispositifs révèle que tous deux comportent sur la face avant du caisson, une niche présentant, à sa partie supérieure, deux crochets entre lesquels peut se fixer une pièce d'accrochage amovible reliée au camion par un câble;

qu'à la partie inférieure de la niche, sur les côtés de laquelle se trouvent des logements destinés à recevoir deux galets prévus pour rouler sur le faux châssis du camion au moment du hissage, est fixé un sabot de renvoi du câble muni de deux bossages définissant des gorges circulaires creuses et que chacune doit recevoir l'un des deux brins du câble lorsqu'on accroche le container au camion;

qu'il apparaît, en conséquence, que le dispositif découvert dans l'atelier de fabrication de l'entreprise T.I.M. contrefait le dispositif dont est titulaire la Société des BENNES MARREL.

B - du brevet n° 1 543 515

Attendu que la Société des BENNES MARREL soutient que la description faite au procès-

verbal de saisie-contrefaçon révèle également une contrefaçon évidente de son deuxième brevet;

qu'en effet, le dispositif de la Société demanderesse est remarquable en ce que l'ensemble fixé sous le fond du caisson comprend deux consoles orientées verticalement vers le bas et à la partie inférieure de chacune desquelles un fer plat est dirigé vers l'avant;

que, de plus, les consoles ne dépassent pas en dessous du plan inférieur défini par les longueurs de la berce rigide du caisson;

qu'enfin, à la partie inférieure desdites consoles, est soudé un fer plat horizontal dépassant vers l'avant, destiné, lorsque le caisson approche de la position de fin de course, à enfoncer l'organe de commande du commutateur hydraulique, provoquant ainsi l'arrêt automatique du treuil de hissage;

Attendu que la contrefaçon du brevet n° 1 543 515 est donc établie;

III - SUR LA RESPONSABILITE

Attendu que si l'appareil décrit dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 juillet 1975 se trouvait alors dans l'atelier de fabrication de l'entreprise T.I.M., Monsieur FOUJU, dessinateur-préparateur, avait cependant indiqué à l'huissier que, seule, la niche d'accrochage était fabriquée par son employeur, le sabot étant "une pièce de fonderie fournie par le client";

Attendu que, pour contester sa responsabilité, l'entreprise T.I.M. fait valoir que, le 27 novembre 1979, elle avait signé un contrat d'agence exclusive avec la Société DIMAFORM aux termes duquel elle lui concédait la représentation exclusive des produits de bennes de manutention et de transports;

que la Société DIMAFORM avait, pour obligation, de prospecter la clientèle et de transmettre à l'entreprise T.I.M. les commandes qu'elle recueillerait, étant précisé que les offres seraient faites directement par elle et que la facturation serait faite directement par ses soins aux clients (article 1 du chapitre II);

qu'un avenant du 15 décembre 1974 fixa une période d'essai du 1er janvier au 30 juin 1975;

Attendu que, le 7 mai 1975, la Société René BLUM commanda à la Société DIMAFORM deux bennes en lui précisant qu'elle fournirait le bloc de passage du câble et les deux taquets de verrouillage;

que, le 9 mai suivant, la Société DIMAFORM saisit de la commande l'entreprise T.I.M.;

Attendu que les pièces visées dans la commande furent adressées par la Société René BLUM à l'entreprise T.I.M., le 28 mai 1975 et suivies le 11 juillet suivant, d'une lettre contenant croquis et photographies du système d'accrochage des bennes commandées;

qu'il convient de préciser qu'en raison des retards de livraison, la Société René BLUM annula sa commande, le 11 septembre 1975, la Société DIMAFORM résiliant, le 27 septembre, le contrat qui l'unissait à l'entreprise T.I.M.;

Attendu que celle-ci soutient que le container saisi était destiné à la Société René BLUM;

que les pièces arguées de contrefaçon lui avaient été fournies par celle-ci et qu'elle-même s'était contentée, en construisant les deux bennes, d'y adapter les pièces litigieuses;

qu'une telle adaptation ne saurait constituer une contrefaçon;

Attendu que la Société DIMAFORM allègue qu'elle s'est contentée de transmettre à l'entreprise T.I.M. une commande portant partiellement sur un matériel contrefait et qu'il appartenait à Daniel VILLAIN, constructeur, de vérifier si ces pièces à lui, fournies directement par la Société René BLUM, ne faisaient pas l'objet d'une protection légale;

Attendu que la Société René BLUM reconnaît avoir fourni à Daniel VILLAIN deux blocs d'accrochage et quatre taquets de verrouillage mais soutient que la contrefaçon invoquée porte sur les containers fabriqués par celui-ci;

qu'en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1908, on ne pourrait retenir contre elle que le fait d'avoir procédé à la livraison des moyens en vue de la mise en oeuvre de l'invention brevetée, à condition d'établir sa mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance qu'elle avait que lesdites pièces seraient montées sur des containers contrefaisant les brevets de la Société des BENNES MARREL;

qu'enfin, la Société René PLUM précise qu'elle avait mis au point à des fins personnelles, les blocs et les taquets litigieux et n'en a jamais fait un usage commercial;

Attendu qu'il résulte du contrat d'agence exclusive du 27 novembre 1974 que la Société DIMAFORM, qui devait rechercher des clients pour le compte de l'entreprise T.I.M. et transmettre à celle-ci les commandes recueillies par ses soins, n'a, en l'espèce, agi qu'en qualité d'intermédiaire commercial entre le client et le fabricant, et s'est contentée, notamment, de signaler à celui-ci que divers éléments dont elle ne connaissait que la qualification la plus large ("blocs de passage de câble", "taquet de verrouillage" ainsi qu'il apparaît à la lecture d'une lettre par elle adressée le 9 mai 1975 à l'entreprise T.I.M.) lui seraient fournis;

que sa responsabilité, du fait de la contrefaçon invoquée, ne saurait résulter de ce rôle d'intermédiaire commercial ainsi défini;

Attendu que la Société des BENNES MARREL invoque à son encontre une lettre adressée le 21 décembre 1974 par la Société DIMAFORM à l'entreprise T.I.M., lui précisant : "pour les bennes MULTILEVE", il nous a été signalé que certains éléments de celles-ci seraient couverts par un brevet MARREL. Il paraît nécessaire de les connaître afin de ne pas faire de copies qui risquent de coûter cher par la suite. Remarquez que les brevets, en général, concernent souvent des questions de détails. Nous sommes à votre disposition pour vous aider dans cette recherche si vous le jugez utile";

Mais attendu qu'une telle mise en garde fait au contraire apparaître le souci qu'avait la Société DIMAFORM de ne traiter qu'avec des co-contractants agissant régulièrement;

Qu'en sa qualité d'intermédiaire, dont il n'est pas établi qu'elle ait jamais vu le matériel litigieux, on ne pouvait raisonnablement exiger davantage;

Qu'un tel argument doit donc être rejeté;

Attendu que la contrefaçon invoquée par la demanderesse et retenue par le tribunal porte :

1) en ce qui concerne le brevet n° 1 539 902 :

- sur un câble et sa fixation à l'intérieur d'une pièce d'accrochage;
- sur une berce inférieure rigide comportant une niche avec galets et une unité centrale formée de deux crochets entre lesquels vient se fixer la pièce d'accrochage du câble;

2) en ce qui concerne le brevet n° 1 543 515 :

- sur deux ensembles équipant le fond d'un caisson et le faux châssis du véhicule;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 juillet 1975, que la niche d'accrochage était fabriquée par les soins de l'entreprise T.I.M.;

Qu'en sa qualité de constructeur professionnel de bennes, Daniel VILLAIN ne pouvait ignorer l'existence de la Société des BENNES MARREL et des brevets dont celle-ci était titulaire;

Que le constat dressé au siège de son entreprise révèle que le container construit par lui était "présenté aussi bien à la clientèle qu'au personnel de l'atelier comme étant un container ROLL ON manipulable par un camion muni d'un équipement authentique fabriqué par le breveté, la Société BENNES MARREL" et que "le container argué de contrefaçon (pouvait) donc être utilisé de façon interchangeable avec les containers authentiques fabriqués par le breveté BENNES MARREL";

Que, de surcroît, il avait été mis en garde contre les risques de contrefaçon par la lettre que lui avait adressée à ce sujet la Société DIMAFORM, le 21 décembre 1974;

Qu'enfin, il lui appartenait de vérifier si les pièces à lui, remises par la Société René BLUM, ne contrefaisaient pas des dispositifs protégés, largement commercialisés, et divulgués;

Qu'ainsi, sa responsabilité du fait de la contrefaçon invoquée doit être retenue;

Attendu que la Société René BLUM, en fabriquant des pièces dont elle ne pouvait raisonnablement ignorer l'origine de conception, et en demandant à l'entreprise T.I.M. de les adapter aux bennes par elle commandées a également engagé sa responsabilité;

Qu'elle ne saurait raisonnablement soutenir que sa mauvaise foi n'est pas établie si l'on considère, en effet, qu'il lui fallait être particulièrement bien informée de l'état de la technique pour reproduire à l'identique un dispositif breveté et adresser, le 11 juillet 1975, tous plans et indications à l'entreprise T.I.M.

IV - SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Attendu que la Société des BENNES MARREL allègue que la reproduction de ses dispositifs destinée à permettre l'utilisation d'un matériel MARREL ainsi que l'interchangeabilité d'un container de cette marque et d'un container contrefait sont de nature à créer une confusion totale entre les deux matériels dans l'esprit de la clientèle;

Attendu que la demanderesse soutient que la marque ROLL ON qui lui appartient a été utilisée à cette fin;

Attendu, en effet, que l'huissier ayant dressé procès-verbal de saisie-contrefaçon a noté : "nous avons pu constater que le container des établissements T.I.M. est présenté aussi bien à la clientèle qu'au personnel de l'atelier comme étant un container ROLL ON manipulable par un camion muni d'un équipement authentique fabriqué par le breveté, la Société BENNES MARREL"

Que, de surcroît, la lettre adressée le 11 juillet 1975 par la Société René BLUM à l'entreprise T.I.M. et contenant croquis et photographies du système d'accrochage utilise les termes de "bennes type ROLL"ON";

V - SUR LA REPARATION DU PREJUDICE

Attendu que la Société des BENNES MARREL demande outre la validation de la saisie-contrefaçon pratiquée, la réparation du préjudice à elle causé par les faits de contrefaçon à fixer par expert avec l'attribution d'une provision de 300 000 Frs. et la somme de 250 000 Frs. en réparation de faits de concurrence déloyale;

Qu'elle sollicite également la confiscation des objets contrefaits, la publication du présent jugement dans cinq journaux ou revues aux frais des défendeurs et leur condamnation in solidum à lui verser une somme de 25 000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Attendu que le tribunal fera droit à sa demande dans les termes visés au dispositif;

VI - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE DIMAFORM

Attendu que celle-ci réclame à la Société des BENNES MARREL le paiement d'une somme de 20 000 Frs. à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et commercial provoqué par la présente procédure et l'attribution d'une somme de 5 000 Frs. en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Mais attendu que la procédure diligentée à son encontre ne révèle de la part de la Société des BENNES MARREL aucune intention malveillante de nuire à la réputation de la Société DIMAFORM;

Que la demanderesse n'a fait qu'exercer raisonnablement son droit d'ester en justice à son encontre;

Qu'ainsi la demande reconventionnelle doit être rejetée;

VII - SUR LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que celle-ci doit être accordée en ce qui concerne l'expertise;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant contradictoirement, prononce la jonction des procédures numéros : 14 238/75 - 17 873/75 - 5 360/76 - 12 179/76 - 13 165/76.

Donne acte à Me MONTHEAN de son intervention volontaire en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de Daniel VILLAIN.

Valide la saisie-contrefaçon pratiquée le 11 juillet 1975.

Dit que Daniel VILLAIN et la Société René BLUM, en fabriquant et contribuant à fabriquer et en détenant des dispositifs contrefaisant les brevets n° 1 539 902 et 1 543 515 dont est titulaire la Société des BENNES MARREL, se sont rendus coupables de contrefaçon.

Dit que les mêmes, en fabriquant et en révélant au public des containers présentés par eux sous l'appellation "ROLLON" dont la demanderesse est propriétaire, se sont rendus coupables de concurrence déloyale.

Dit qu'en raison de la liquidation de biens de Daniel VILLAIN aucune condamnation pécuniaire ne peut être, en l'état, prononcée contre lui et Me MONTHEAN en sa qualité de syndic.

Déboute la demanderesse, en l'état, de toutes ses demandes relatives à des condamnations pécuniaires contre Daniel VILLAIN et la renvoie à produire à la liquidation des biens de celui-ci.

Avant dire droit au fond.

Désigne Monsieur COMBALDIEU expert, lequel aura pour mission de déterminer le nombre de dispositifs contrefaisants qui ont été fabriqués et commercialisés par les défendeurs en précisant sous quelle appellation ils l'ont été et à quel prix et, plus généralement, de donner tous éléments permettant au tribunal d'évaluer le préjudice subi par la Société des BENNES MARREL du fait de la contrefaçon de ses brevets.

Condamne la Société René BLUM à verser à titre de provision à la Société des BENNES MARREL la somme de 30 000 Frs. (TRENTE MILLE FRANS).

Dit que l'expert sera mis en oeuvre et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 267 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et qu'il déposera son rapport au Secrétariat-Greffe (contrôle des Expertises) dans les quatre mois du jour où il aura été saisi de sa mission.

Fixe à 5 000 Frs (CINQ MILLE FRANCS) à valoir sur les frais d'expertise, le montant de la provision qui devra être consignée avant le 30 avril 1981, au Secrétariat-Greffe (bureau 303) par la Société des BENNES MARREL.

Ordonne la confiscation des objets contrefaisants se trouvant entre les mains des défendeurs au profit de la Société demanderesse.

Ordonne la publication du présent jugement dans trois journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais de la Société René BLUM dans la limite de 5 000 Frs. (CINQ MILLE FRANCS) par insertion.

Met hors de cause la Société DIMAFORM. La déboute de sa demande reconventionnelle.

Condamne la Société René BLUM à verser à la Société BENNES MARREL la somme de 5 000 Frs. (CINQ MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La condamne aux dépens dont distraction au profit de Me Jean NOUEL, pour la partie dont il déclare avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le 5 mars 1981. 3ème Chambre. 2ème Section.
Le Secrétaire-Greffier.

Paris 22 AVRIL 1983

Daniel VILAIN, exerçant son activité sous le nom Etablissements de Transformation Industrielle des Métaux (TIM) ayant conclu le 27 Novembre 1974 un contrat de représentation exclusive avec la sté DIMAFOR relatif aux bennes de manutention et de transports, cette dernière société lui a transmis le 7 Mai 1975 la commande de deux bennes passée par les Etablissements BLUM, en précisant que le bloc de passage du câble et les 2 taquets de verrouillage seraient fournis par ceux-ci;

Après avoir fait effectuer le 11 Juillet 1975 une saisie contrefaçon dans les locaux des Etablissements de Transformation Industrielle des Métaux (TIM) la société des BENNES MARREL a assigné Daniel VILAIN en contrefaçon de ses brevets n° 1 539 902 et 1 543 515 relatifs à des dispositifs d'accrochage ou de verrouillage de caissons, et en concurrence déloyale;

Elle a sollicité contre son adversaire les mesures habituellement réclmées en ces matières entre autres une expertise aux fins d'évaluer le préjudice subi du fait de la contrefaçon une indemnité provisionnelle de 300.000 F à ce titre, et une somme de 250.000 F en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale;

Par la suite au vu des instances en garanties formées par Daniel VILAIN contre la société DIMAFORM et subsidiairement par cette dernière société contre les Etablissements BLUM, la société des BENNES MARREL a assigné Me MONTHEAN es qualité de syndic à la liquidation de biens de Daniel VILAIN, la société DIMAFORM et les Ets BLUM. Elle a formé contre ces trois personnes les demandes préalablement présentées contre VILAIN seul dans la première procédure;

Par jugement du 5 Mars 1981 le Tribunal de Grande instance de PARIS (3° chambre 2° section) a, entre autres:

- prononcé la jonction des procédures n°14 238/75 -17 873/75-5 360/76 -12 179/76 13 165/76;
- donné acte à Me MONTHEAN de son intervention volontaire en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de Daniel VILAIN.
- validé la saisie-contrefaçon pratiquée le 11 Juillet 1975.
- dit que Daniel VILAIN et la société René BLUM en fabriquant et contribuant à fabriquer et en détenant des dispositifs contrefaisants les brevets n°1539902 et 1543 515 dont est titulaire la société des BENNES MARREL se sont rendus coupables de contrefaçon.
- dit que les mêmes, en fabriquant et en révélant au public des containers présentés par eux sous l'appellation "ROLL'ON" dont la demanderesse est propriétaire se sont rendus coupables de concurrence déloyale;
- dit qu'en raison de la liquidation de biens de Daniel VILAIN aucune condamnation pécuniaire ne peut être en l'état prononcée contre lui et Me MONTHEAN en sa qualité de syndic;
- débouté la demanderesse, en l'état, de toutes ses demandes relatives à des condamnations pécuniaires contre Daniel VILAIN et renvoi celle-ci à produire à la liquidation des biens de ce dernier;
- AVANT DIRE AU FOND, désigné M. COMBALDIEU expert, en lui donnant mission de rechercher tous éléments permettant au Tribunal d'évaluer le préjudice subi par la société des BENNES MARREL du fait de la contrefaçon de ses brevets;
- condamné la société René BLUM à verser à titre de provision à la Sté des BENNES MARREL la somme de 30.000 F.
- ordonné la confiscation des objets contrefaisants se trouvant entre les mains des défendeurs au profit de la société demanderesse;
- ordonné la publication du jugement dans trois journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais de la société René Blum dans la limite de 5.000 F par insertion;
- mis hors de cause la société DIMAFOR et l'a débouté de sa demande reconventionnelle;
- condamné la société René BLUM à verser à la société BENNES MARREL la somme de 5.000 F. au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

La société des Etablissements René BLUM appelante conclut à l'infirmité de ce jugement en ce qu'il l'a déclaré contrefactrice et auteur d'actes de concurrence déloyale;

matérielle

Sans contester l'existence^V de la contrefaçon elle demande à la Cour comme elle l'avait préalablement demandé au Tribunal:

-de dire d'une part que les actes qu'elle a accomplis l'ayant été dans un cadre privé et à des fins non commerciales la Sté BENNES MARREL est irrecevable en sa demande de contrefaçon de brevets formée à son encontre ;

-d'autre part, qu'elle n'a pas fait usage de l'appellation ROLL'ON dans des conditions constitutives d'agissements de concurrence déloyale;

Elle sollicite en conséquence le débouté de toutes les demandes formées contre elle;

Simone MONTHEAN agissant es qualité de syndic de la liquidation de biens de VILLAIN conclut au mal fondé de l'appel principal de la société Etablissements BLUM et a interjeté appel incident contre cette dernière ainsi que contre les sociétés DIMAFORM et BENNES MARREL.

Sans contester l'existence matérielle de la contrefaçon des brevets, elle demande à la Cour:

a) de dire d'une part que VILLAIN n'ayant pas agi en connaissance n'a pas commis d'actes de contrefaçon ; d'autre part, qu'il ne s'est pas rendu coupable d'actes de concurrence déloyale;

b) de condamner la société des BENNES MARREL à lui régler la somme de 100.000 F à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice matériel et commercial que lui a causé cette procédure;

c) de condamner la société DIMAFORM à lui régler la somme de 19.584F montant des travaux effectués par VILLAIN sur les bennes commandées et saisies.

La société DIMAFORM conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il l'a mise hors de cause, et au mal fondé, de l'appel incident formé contre elle par Me MONTHEAN es qualité de syndic;

Elle demande à la Cour de condamner ce syndic es qualité à lui payer la somme de 20.000 F à titre de dommages intérêts pour réparer le préjudice moral et commercial causé par cette procédure abusive, outre celle de 5.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Subsidiairement dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à l'appel incident de Me MONTHEAN es qualité elle forme elle-même appel incident contre la société des Etablissements BLUM et demande que celle-ci soit condamnée à la garantir de toutes les condamnations prononcées contre elle au profit de Me MONTHEAN, es qualité ;

La société des BENNES MARREL Conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions. L'expert a déposé son rapport le 24 Février 1980;

Sur ce la Cour

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits et de la procédure au jugement entrepris et aux écritures d'appel;

I-SUR LA CONTREFACON COMMISE PAR LES ETS BLUM.

CONSIDERANT qu'après avoir souligné à juste titre ainsi qu'il sera dit ci-dessous le caractère actif de la participation de Daniel VILLAIN dans la fabrication des bennes contrefaisantes, les Ets René BLUM qui reconnaissent avoir antérieurement fait fabriquer de nombreuses pièces détachées et en avoir envoyées six à Daniel VILLAIN se prévalent de la fin de non recevoir prévue par l'article 30 de la loi du 2 Janvier 1968 sur les brevets d'invention modifiée par la loi du 13 Juillet 1978 en notant que l'expert corrobore leurs dires sur ce point puisqu'il déclare que la masse contrefaisante et le préjudice subi par la société des BENNES MARREL au titre du bénéfice manqué sont nuls;

Mais CONSIDERANT qu'en raison du principe de la non-rétroactivité des lois l'article 30 précité ne peut pas être invoqué valablement pour des faits datant de l'année 1973 et du premier semestre de l'année 1975, en toute hypothèse antérieurs au 13 Juillet 1978;

CONSIDERANT qu'à admettre que les Ets BLUM aient entendu se prévaloir de l'article 29 in fine de la loi du 2 Janvier 1968, seul applicable lors des faits, et à supposer comme ils le prétendent qu'ils aient entendu conserver dans leur entrepôt ces bennes céréalières, ils ne peuvent se prévaloir utilement de cette disposition puisque lesdites bennes auraient en toute hypothèse été utilisées non à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention mais dans le cadre d'une exploitation

commerciale et pour les besoins d'une activité commerciale;

CONSIDERANT que les conclusions de l'expert fondées sur le fait que la saisie contrefaçon a été effectuée avant la livraison et le paiement des bennes contrefaisantes sont sans incidence sur ce point;

CONSIDERANT que les Ets BLUM qui possèdent du matériel authentique BENNES MARREL, ont antérieurement fait fabriquer en nombre certaines pièces identiques dans leur configuration et dans leur mesure aux pièces d'origine BENNES MARREL ont fourni ces pièces ainsi que des plans de caissons BENNES MARREL à VILLAIN ont nécessairement de ces faits agi en connaissance de cause contrairement à ce qu'ils soutiennent et ont été ainsi à juste titre pour les motifs que la Cour adopte déclarés contrefacteur par les premiers juges.

II- SUR LA CONTREFACON COMMISE PAR VILLAIN

Considérant que le syndic de la liquidation de biens de VILLAIN s'il observe à juste titre qu'aucune condamnation pécuniaire - comme l'a valablement déclaré le tribunal - ne peut être prononcée contre lui es qualités se prévaut à tort en revanche pour écarter la responsabilité de Daniel VILLAIN d'une part des dispositions de l'article 51 de la loi du 2 Janvier 1968 ; d'autre part, du fait qu'il pouvait légitimement croire que les pièces fournies par le client avaient été achetées par ce dernier chez celui qui possédait le brevet de fabrication de cette marchandise.

CONSIDERANT en effet, qu'ainsi que l'a souligné le tribunal et que le soutiennent valablement en cause d'appel les Ets BLUM, les brevets protègent non seulement le bloc de passage du cable et les taquets de verrouillages fournis par les Ets BLUM mais également d'une part la niche d'accrochage, telle qu'elle est décrite par les premiers juges, situé sur la face avant du caisson, d'autre part la fixation sous le fond de ce caisson d'un ensemble comprenant deux consoles orientées verticalement ne dépassant pas en-dessous du plan inférieur défini par la longueur de la berce rigide du caisson et comportant elles-mêmes des éléments décrits par les premiers juges;

CONSIDERANT qu'il est précisé dans le procès verbal de saisie contrefaçon que Daniel VILLAIN a construit lui même partie des dispositifs contrefaisants pour pouvoir y adapter les pièces contrefaisantes;

CONSIDERANT qu'il a ainsi lui-même réalisé le produit contrefaisant;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il importe peu en ce qui concerne sa responsabilité qu'il ait agi ou non sur les instructions de la société DIMAFORM et des Ets BLUM et au vu des croquis adressés par ceux-ci dès avant le 11 Juillet 1975.

CONSIDERANT qu'en sa qualité de constructeur professionnel de ce type de matériel il ne pouvait ignorer ni l'existence de la société des BENNES MARREL ni celle de ses brevets en raison de la notoriété sur ce marché des dispositifs MARREL et de la lettre que lui avait adressée à ce sujet la société DIMAFORM en décembre 1974 ni l'origine illicite des pièces fournies par les Ets BLUM dépourvues des indications d'origine habituelles ni l'identité des pièces et plans saisis lors de la saisie contrefaçon avec les dispositifs brevetés et ce d'autant moins que la société DIMAFORM l'avait avisé le 3 Mai 1975 lors des tractations préalables à l'acceptation de la commande que les établissements BLUM utilisaient des BENNES MARREL et par voie de conséquence des camions MARREL;

CONSIDERANT qu'il a donc bien agi en connaissance de cause et que la décision des premiers juges doit être confirmée de ce chef,

III-SUR LES ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE

CONSIDERANT que par des motifs que la Cour adopte les premiers juges ont à juste titre déclaré que VILLAIN avait commis à tout le moins des actes de concurrence déloyale en utilisant publiquement dans son atelier pour désigner le matériel litigieux le terme ROLL'ON marque déposée par la société BENNES MARREL pour désigner les mêmes produits et en créant ainsi une confusion totale dans l'esprit du public entre les deux matériels;

CONSIDERANT que l'usage continué par la société des Etablissements BLUM des appellations BENNES ROLL'ON ou BENNES type ROLL'ON pour désigner le matériel par elle commandé est établi par l'utilisation de ce terme d'une part dans son bon de commande

envoyé à la société DIMAFORM le 7 Mai 1975 c'est à dire bien avant la saisie contrefaçon; d'autre part, dans ces lettres des 11 et 17 Juillet 1975 adressées à VILLAIN;

CONSIDERANT qu'il est par là même démontré qu'elle a elle même amené VILLAIN à employer ce mot dans sa présentation au public de ce matériel et a donc également commis une faute de ce chef;

CONSIDERANT que la décision des premiers juges doit ainsi être également confirmée sur ce point;

IV-SUR L'ABSENCE DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE DIMAFORM, L'APPEL INCIDENT DE ME MONTHEAN es qualité formée contre la SOCIETE DIMAFORM et les demandes formées par cette dernière société contre ME MONTHEAN

CONSIDERANT que la société des BENNES MARREL et la société DIMAFORM concluant à la confirmation du jugement entrepris, la question de la responsabilité de cette dernière société doit seulement être examinée à l'égard de VILLAIN;

CONSIDERANT qu'à supposer - que la société DIMAFORM soit elle-même contrefactrice ce qui n'est pas - VILLAIN serait en toute hypothèse en tant que contrefacteur ayant agi en connaissance de cause mal fondé en son appel en garantie;

CONSIDERANT par ailleurs qu'à admettre que la demande de paiement de VILLAIN du matériel construit et saisi doive s'analyser comme une action récursoire à l'encontre de la société DIMAFORM, les compétences professionnelles exigées d'un simple intermédiaire commercial sont moindres que celle d'un contrefacteur;

CONSIDERANT que la société DIMAFORM n'avait contractuellement pour obligation que de défendre VILLAIN contre les atteintes aux droits de propriétés industrielles possédées par ce dernier, celui-ci n'ayant pas répondu affirmativement à l'offre faite par ce représentant commercial en décembre 1974 de faire des recherches sur les dispositifs brevetés de la société BENNES MARREL en vue d'éviter tout risque de contrefaçon.

CONSIDERANT qu'il n'est ainsi pas établi par ME MONTHEAN es qualité que la société DIMAFORM ait eu connaissance que les bennes commandées par les Ets BLUM destinées à se substituer à des bennes MARREL aient du nécessairement comporter des dispositifs objets des brevets MARREL.

CONSIDERANT qu'il n'est en outre pas démontré que la société DIMAFORM ait vu les pièces contrefaites adressées directement par les Ets BLUM à VILLAIN.

CONSIDERANT que la demande de paiement de Me MONTHEAN es qualité n'est ainsi pas fondée;

CONSIDERANT que la demande de dommages-intérêts formée par la société DIMAFORM contre ME MONTHEAN es qualité n'est pas recevable en l'état par application de l'article 35 de la loi du 13 Juillet 1967.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de faire droit à la demande de la société DIMAFORM basée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

V-SUR L'APPEL INCIDENT DE ME MONTHEAN CONTRE LA SOCIETE DES BENNES MARREL

CONSIDERANT que VILLAIN étant contrefacteur la demande de dommages intérêts formée par Me MONTHEAN contre la société des BENNES MARREL est mal fondée;

VI - SUR LES MESURES REPARATRICES et L'EVOCAION

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer les mesures ordonnées sur ce point par le Tribunal;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise ayant été déposé il est de bonne justice d'évoquer pour donner à l'affaire une décision définitive.

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu d'inviter préalablement les parties à conclure à ce sujet;

PAR CES MOTIFS

Statuant dans les limites des appels;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions en précisant toutefois que la décision de débouté prononcée à l'encontre de la société DIMAFORM est relative à la demande reconventionnelle formée par celle-ci contre la société des BENNES MARREL;

Y AJOUTANT:

Dit qu'il devra être fait mention lors de la publication du jugement d'une part de la confirmation de cette décision par l'arrêt de la Cour d'autre part des

précisions et additions apportées par l'arrêt.

Dit Me MONTHEAN es qualité mal fondé en son appel en garantie et en sa demande de paiement formée contre la société DIMAFORM;

irrecevable en l'état
Dit/la demande formée sur la base de l'article 1382 du code civil par la société DIMAFORM contre ME MONTHEAN es qualité;

Déboute cette société de sa demande présentée en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile contre Me MONTHEAN es qualité;

Evoquant sur la détermination du préjudice et de l'indemnité à allouer renvoie l'affaire à la date du 7 Juillet 1983 pour ordonnance de clôture et du 2 Novembre 1983 à 10H30 pour plaidoiries.

Condamne la société Etablissements René BLUM en tous les dépens

Autorise Me BOLLING et la SGP GARNIER et DUBOSQ à recouvrer directement deux -ci conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile;
